



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Arrêté préfectoral portant ouverture**

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les forages d'Ectot et du « Sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage

-----

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants,

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

**VU** la délibération la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage en date du 25 juin 2018 demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'Aurseulles et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage, en date du 19 novembre 2020 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » situés sur la commune d'Aurseulles et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** le dossier d'enquête parcellaire des terrains comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux,

**VU** la décision en date du 12 janvier 2021 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune d'Aurseulles,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune d'Aurseulles,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Période d'enquête publique**

Il est procédé du **mercredi 31 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 inclus à 17h00**, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique sur la commune de Aurseulles.

Cette enquête est demandée par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage et concerne les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot ».

Elle comprend :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes, de l'autorisation en vue de la consommation humaine,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Monsieur le Président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,
- autoriser l'utilisation de l'eau pour les forages d'Ectot et du « sous bourg d'Ectot » à des fins de consommation humaine.

La demande sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

### **Article 2 - Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés du **mercredi 31 mars 2021 à 9h00 au vendredi 30 avril 2021 inclus à 17h00**

- sur support papier en mairie d'Aurseulles, en mairie annexe Saint Germain d'Ectot aux adresses et horaires suivants :

<b>Commune et adresse de la mairie</b>	<b>Jours et heures d'ouverture de la mairie</b>
Mairie d'Aurseulles 815 route d'Anctoville Anctoville 14240 AURSEULLES	Le lundi de 14h00 à 18h00 Le mercredi de 10h00 à 12h00 Le jeudi de 9h00 à 12h00 Le vendredi de 14h00 à 17h00
<b>Siège de l'enquête</b>	
Mairie déléguée de Saint Germain d'Ectot 58 rue de Monseigneur Paysant Saint germain d'Ectot 14240 AURSEULLES	Le vendredi de 10h00 à 12h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2369>,

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie d'Aurseulles, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie d'Aurseulles  
815 route d'Anctoville  
Anctoville  
14240 AURSEULLES

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

### **Article 3 – Recueil des observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

- par courriel électronique : [enquete-publique-2369@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2369@registre-dematerialise.fr) ou dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2369>,

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie d'Aurseulles, siège de l'enquête, au plus tard le vendredi 30 avril 2021 à 17h00 à l'adresse suivante :

Mairie d'Aurseulles  
815 route d'Anctoville  
Anctoville  
14240 AURSEULLES

### **Article 4 – Désignation et permanence du commissaire-enquêteur**

Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans la mairie aux jours et heures suivants :

<b>Commune</b>	<b>Jours de permanence</b>	<b>Horaires de permanence</b>
Mairie d'Aurseulles 815 route d'Anctoville Anctoville 14240 AURSEULLES	Mercredi 31 mars 2021 Mercredi 21 avril 2021 Vendredi 30 avril 2021	de 10h00 à 12h00 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00
Mairie déléguée de Saint Germain d'Ectot 58 rue de Monseigneur Paysant Saint germain d'Ectot 14240 AURSEULLES	Vendredi 23 avril 2021	De 10h00 à 12h00

Le responsable du projet, en lien avec les élus en charge de l'accueil du public et du commissaire enquêteur mettent en œuvre des mesures sanitaires adaptées permettant de garantir la sécurité sanitaire dans le contexte de l'épidémie de COVID en 2021. (Port du masque, définition d'une 'jauge de personnes' de la pièce d'accueil, aménagement du mobilier permettant une distanciation physique suffisante, information et respect des gestes barrières)

## **Article 5 - Publicité de l'enquête publique**

Un avis informant le public de l'enquête est publié par le Préfet du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » (14) et « La Renaissance -Le Bessin », une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le lundi 15 mars 2021 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 31 mars 2021 et le 7 avril 2021

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le lundi 15 mars 2021, ce même avis sera publié par voie d'affiche en Mairie d'Aurseulles - 815 route d'Anctoville – Anctoville - 14240 AURSEULLES, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à Monsieur le Maire d'Aurseulles et sera certifié par celui-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage prévus pour la réalisation du projet, et visible de la voie publique.

Le même avis sera publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2369>

## **Article 6 : Notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une-et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **Article 7 – Communication des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès de la commune de l'enquête publique.

## **Article 8 – Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire d'Aurseulles transmettra sans délai au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Les registres dématérialisés seront également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie des registres dématérialisés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 9 - Rapport du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra l'Agence régionale de santé de Normandie, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les exemplaires du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Aurseulles et des mairies annexes définies, accompagné des registres papier et de la copie des registres dématérialisés, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

## **Article 10 : Communication du rapport du commissaire-enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sera adressée en mairie d'Aurseulles ainsi qu'à l'Agence régionale de santé de Normandie pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

L'Agence régionale de santé de Normandie transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

## **Article 11 : Après enquête**

Le Préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour les différents forages, un arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique ;
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré Bocage, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Aurseulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

